



CDDH(2019)R92Addendum4  
6/1/2020

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE  
(CDDH)**

---

**Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de l'  
Comité des Ministres aux États membres  
sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée  
sur l'orientation sexuelle ou l'i**

---

adopté par le CDDH  
lors de sa 92<sup>e</sup> réunion (26–29 novembre 2019)

## Table des matières

<b><u>Historique</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>Tendances et freins</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>M i s e e n œ u f u s i o n d e l a r e c o n f a n d a t i o n</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>Liberté d'association</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>Liberté d'expression et de réunion pacifique</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>Droit au respect de la vie privée et familiale</u></b> .....	<b>19</b>
<b><u>Emploi</u></b> .....	<b>21</b>
<b><u>Éducation</u></b> .....	<b>23</b>
<b><u>Santé</u></b> .....	<b>26</b>
<b><u>Logement</u></b> .....	<b>29</b>
<b><u>Sport</u></b> .....	<b>30</b>
<b><u>D r o i t d e d e m a n d e r l ' a s i l e</u></b> .....	<b>32</b>
<b><u>S t r u c t u r e s n a t i o n a l e s d e s d r o i t s d e l ' h o m m e</u></b> .....	<b>34</b>
<b><u>Discrimination multiple</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>Recommandations et suivi</u></b> .....	<b>36</b>

## Liste des abréviations

la Cour	Cour européenne des droits de l'homme
la Convention	Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentales
OSIG	Orientation sexuelle et identité de genre
LGBT	Personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
BEAA	Bureau européen d'appui en matière d'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UE	Union européenne
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme

## Historique

1. La Recommandation CM/Rec(2010)5 du 31 mars 2010 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>1</sup> et son exposé des motifs ont été préparés par le Comité directeur des droits de l'homme.
2. La Recommandation vise à la pleine jouissance des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres. Elle souligne que la meilleure manière de vaincre la discrimination et l'exclusion sexuelle ou l'identité de genre sera l'adoption de telles discriminations et exclusions, et le grand public. Ce texte est le premier instrument du Comité des Ministres portant spécifiquement sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
3. À sa 77<sup>e</sup> réunion (19-22 mars 2013), soit trois ans après l'adoption de la Recommandation, le CDDH a adopté son rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 (addendum VI) et l'a transmis à la 69<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (22 janvier 2014, point 4.1), il a été convenu que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation sera réexaminée quatre ans plus tard.
4. À sa 87<sup>e</sup> réunion (6-9 juin 2017, CDDH(2016)R87), le CDDH a décidé d'inviter le Comité des Ministres à examiner à partir de 2018 la question du suivi de la Recommandation, dans le sillage du premier rapport de mise en œuvre de la Recommandation.
5. Sur la base de cette décision, le Secrétariat a préparé avec le réseau européen des correspondants nationaux sur la question LGBTI un questionnaire sur les mesures en place et les exemples de bonnes pratiques t de la Recommandation ; le questionnaire a ensuite été transmis aux États membres, aux institutions des droits de l'homme et aux organisations de la société civile.
6. Le CDDH a fourni des directives pour la préparation du présent rapport sur la mise en œuvre de la recommandation, à soumettre au Comité des Ministres pour la fin septembre 2019. Les autorités compétentes ont été invitées à répondre au questionnaire pour le 30 juin 2018 au plus tard.
7. Le Secrétariat a préparé, sur la base des réponses au questionnaire, un rapport qui a été soumis pour adoption au CDDH à sa 92<sup>e</sup> réunion (novembre 2019). **Au cours de la réunion, deux Délégations ont fait des déclarations à l'issue de la réunion.**
8. Au total, 42 des 47 États ont répondu au questionnaire : l'Albanie, l'Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la

<sup>1</sup> 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> La Délégation de la Pologne a fait la déclaration interprétative suivante : « La Pologne considère que le Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (document CDDH(2019)R92Addendum4) ne modifie pas les paragraphes 25-28 de l'Annexe n° 1 à la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En particulier, le paragraphe 126 de ce rapport n'impose pas aux États membres l'obligation d'introduire dans leur droit interne l'institution d'unions de même sexe ou la législation prévoyant la reconnaissance et la protection des unions de même sexe ».

La Délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle n'a pas participé à leur adoption. Le CDDH a recommandé pour les raisons exprimées dans la déclaration annexée au rapport de la 69<sup>e</sup> réunion du CDDH (document CDDH(2009)019, Annexe IV) et n'a pas participé à leur adoption.

Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Turquie, l'Ukraine. En 2013, des réponses avaient été reçues de 39 États.

9. Des contributions ont par ailleurs été transmises par ILGA-Europe, Transgender Europe, OII Europe, l'European Lesbian\* Confédération des syndicats; des rapports nationaux de mise en œuvre de la Convention de la part d'organisations de défense des personnes LGBTI - pour l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Serbie et la Suède.
10. L'étude a été complétée par une recherche documentaire fondée sur diverses sources nationales et les rapports des organes de contrôle, en particulier la Commission européenne contre la discrimination, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ces deux catégories de sources ont surtout complété les réponses des États membres. Bien évidemment, ces derniers ont plutôt eu tendance à souligner les avancées obtenues, et les organisations de la société civile à insister sur les problèmes et les améliorations nécessaires.

### Tendances et freins

11. Quatre ans après le premier examen de la mise en œuvre de la Recommandation, les États membres ont fait des progrès substantiels en ce qui concerne la reconnaissance juridique et sociale des personnes LGBT, dans un contexte souvent difficile. Le leadership politique et la visibilité accrue du mouvement LGBT ont été des facteurs clés. Les recommandations du Conseil de l'Europe ont contribué.
12. Mais un mouvement d'hostilité aux droits de l'homme a émergé simultanément pris de l'ampleur dans certains États membres, caractérisé par une rhétorique populiste homophobe et transphobe et la montée du mouvement anti-égalité de genre. On peut par exemple évoquer dans ce contexte les référendums demandant des révisions constitutionnelles visant à une définition plus étroite du mariage, le discours de haine émanant de personnalités politiques en vue, les interdictions de rassemblements publics de personnes LGBT ou le manquement des autorités publiques à les protéger, et les agressions contre des défenseurs des droits de l'homme.
13. La reconnaissance des droits de l'homme des personnes LGBT a considérablement gagné en visibilité. Certains États membres sont même allés au-delà des normes minimales définies dans la Recommandation, soit dans des mesures législatives ou des politiques, soit dans des décisions de justice. En ce qui concerne les personnes intersexuées, Malte et le Portugal ont adopté des textes législatifs interdisant la chirurgie de « normalisation » (Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, Grèce, Norvège et Espagne) des révisions ajoutant les caractéristiques sexuelles à la liste des motifs protégés dans leur législation antidiscrimination.
14. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations à caractère général des organes de suivi (comme l'ECRI) ont entraîné des progrès ; plusieurs pays ont adopté de nouveaux textes ou révisé des textes existants protégeant l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (comme la Roumanie).
15. Malte a adopté le cadre juridique le plus progressiste du monde en matière de reconnaissance du genre, en protégeant l'identité de genre, à l'instar de la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Allemagne et le Portugal ont supprimé les exigences médicales (dépathologisation) des procédures de reconnaissance juridique du genre et opté pour une approche plus humaine.
16. Depuis 2013, plusieurs États ont modifié leur législation relative à l'identité de genre. La majorité d'entre eux ont adopté des mesures conformes à la Recommandation. Mais la mise en œuvre effective est limitée par la volonté politique et de données ventilées qui affectent les personnes LGBT, et par un déficit de ressources et de sensibilisation. Plutôt que de légiférer, des États membres ont pris des mesures administratives (comme en Espagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas) et formé des groupes de travail intersectoriels. Ces politiques contribuent dans une certaine mesure à l'égalité des personnes LGBT, mais ne peuvent compléter les mesures d'ordre législatif.
17. Même si certains États membres ont instauré un dialogue avec des organisations de la société civile sur la préparation de politiques et de textes législatifs, les initiatives de

La société civile risquent de n'être pas dûment reconnues et leur légitimité par les autorités nationales et les procédures de consultation.

18. L'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans la législation de 25 États membres, et dans la législation existante reste difficile, et les crimes de haine contre des personnes LGBT continuent d'être trop nombreux.
19. Des progrès ont été obtenus en ce qui concerne la législation sur le discours de haine. Mais il n'y a pas de législation de genre, qui y figure rarement parmi les motifs interdits. Les principaux problèmes résident dans les difficultés d'accès à la justice, la montée du discours de haine dans les médias sociaux, et dans le fait que les propos homophobes ou transphobes de personnalités publiques sont rarement réprimés.
20. Dans la majorité des États membres, le droit de manifestation n'est pas restreint par des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou le genre. Mais des rapports de l'ECRI font état de harcèlement des personnes LGBT et des locaux d'ONG, de campagnes de dénigrement et de longues enquêtes financières. Ce recul est étroitement lié à l'essor du populisme et de l'intolérance, qui expose les ONG et leur personnel à l'intimidation et au harcèlement. Peu de mesures spécifiques soient prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.
21. Dans la majorité des États membres, le droit de manifestation des sujets touchant à l'orientation sexuelle est protégé sans restriction notable. Tous les pays ayant réprimé les manifestations ont pris des mesures garantissant la non-discrimination dans l'exercice de ce droit et de réunion. On note avec satisfaction le nombre croissant de pays dans lesquels les forces de l'ordre protègent effectivement les marches annuelles des fiertés. Les rapports de monitoring indiquent toutefois que certains pays ne prennent toujours pas de mesures suffisantes pour protéger les participants des manifestations pacifiques. De plus, des restrictions ont été introduites dans certains États membres sous forme de textes législatifs ou de décisions administratives interdisant les rassemblements de personnes LGBT.
22. Plusieurs tendances positives se dégagent en ce qui concerne la vie privée et familiale. La législation admettait le partenariat ou le mariage entre personnes de même sexe dans 27 États membres en 2018, tandis que 17 États membres ont adopté le mariage conjoint et 18 à l'adoption par le second parent. Les divorces assistés étaient offerts aux couples de même sexe dans 13 États membres, et aux célibataires dans 26. Le besoin d'une protection juridique du divorce et d'attribution de la garde des enfants reste de plus en plus un problème.
23. Des progrès ont été obtenus depuis 2013 dans ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre dans l'emploi. Dans les États membres, les législations

correspondantes découlent directement du droit communautaire<sup>3</sup>. Mais 18 pays seulement indiquent avoir pris des mesures pour protéger les personnes transgenres dans l'emploi, ce qui trahit un déficit de protection.

24. Le nombre des États qui luttent contre la violence et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est faible. Une grande difficulté réside dans l'application de ces lois et dans leur pleine insertion dans une stratégie globale évaluée. La négligence est générale en ce qui concerne les politiques spécifiques de lutte contre le harcèlement transphobe.
25. Au chapitre de la santé, la stérilisation exigée en préalable à la reconnaissance juridique du genre constitue l'un des principaux obstacles pour les personnes transgenres. La Cour a pourtant dit en 2017 que la stérilisation forcée constitue une violation du droit au respect de la vie privée<sup>4</sup>. Et le Comité européen des droits sociaux a déclaré en 2018 la stérilisation forcée incompatible avec le droit à la protection de la santé garanti au paragraphe 13 de l'article 14 de la Convention. La législation de 27 États membres (contre 11 en 2013) ne l'imposait plus. 13 États indiquaient que c'est toujours une exigence.
26. Les législations sur le logement mentionnent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination. Le problème des sans-abris reste très inquiétant, particulièrement en ce qui concerne les adolescents LGBT et les risques accrus auxquels ils sont exposés quand leurs parents leur retirent leur appui après leur *coming out*.
27. Le sport constitue toujours un environnement hostile aux personnes transgenres. Des progrès ont été faits dans ce domaine par rapport à l'année précédente, mais l'indéniable du nombre de pays faisant état de mesures de lutte contre la discrimination (7 en 2013, mais invisible pour les personnes LGBT, est patente. Très peu de sportifs professionnels se sont publiquement déclarés transgenres. L'absence de politiques d'inclusion dans le sport est un obstacle à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
28. La persécution pour des motifs d'orientation sexuelle et l'identité de genre est officiellement reconnue comme un motif valable de demande d'asile dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire. Mais le problème de la protection des besoins des demandeurs d'asile transgenres, l'accès aux soins de santé, reste largement ignoré. Les politiques de l'asile portent spécifiquement sur les personnes transgenres. Le renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation (comme la formation

<sup>3</sup> Directive 2000/78/ CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général de lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de travail <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:fr:HTML>.

<sup>4</sup> A.P., Garçon et Nicot c. France, arrêt du 6 avril 2017, paragraphe 131.

<sup>5</sup> Comité européen des droits sociaux, réclamation 117/2018: « 80. Le Comité considère que la protection de la santé. Obliger un individu à subir une opération chirurgicale aussi lourde, qui pourrait en fait être préjudiciable à sa santé, ne peut être considéré comme conforme à l'obligation pour l'État de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice du droit à la santé. Dans ce cas, un traitement médical qui n'est pas nécessaire peut être considéré comme contraire à l'article 11, si l'accès à un autre droit est subordonné à son acceptation. »

spécifique des agents chargés de s'occuper souvent au cas par cas.

29. Certaines tendances observées en 2013 persistent d'orientation sexuelle figure à présent en institutions nationales des droits de l'homme. L'identité de genre est toutefois moins bien comme un problème particulier en 2013, les efforts des INDH sur les questions LGBT ont été compliqués par la détérioration de leurs conditions de travail : restrictions budgétaires, hostilité politique et sociale, et parfois même pressions politiques incitant l'institution à ne pas se pencher sur la discrimination et l'identité de genre.
30. Les États interprètent diversement la notion de discrimination multiple, et rares sont ceux qui l'abordent dans leur législation nationale sur les effets de la discrimination multiple, notamment pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les études sur la discrimination multiple sont peu nombreuses et sont le plus souvent le fruit d'initiatives de la société civile ou d'



## Section 1

### Mise en œuvre et diffusion de la recommandation

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux États membres :

1. d'examiner les mesures législatives et autres collecter et d'analyser des données pertinentes de discrimination directe ou indirecte sexuelle ou à l'identité de genre ;

2. de veiller à ce que des mesures législatives et autres visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le respect des droits de l'homme, les personnes transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard soient adoptées et appliquées de manière efficace ;

3. de veiller à ce que les victimes de la discrimination aient connaissance des recours juridiques efficaces devant une autorité nationale et puissent y avoir accès, et que les mesures visant à combattre les discriminations prévoient, le cas échéant, des sanctions ainsi que l'octroi d'une réparation

31. Un nombre croissant d'États membres revoient leur législation sexuelle et l'identité de genre. L'examen des s'accompagne fréquemment aussi de celui des m ce qui constitue un heureux changement par rapport à l' aucun contrôle n'a été effectué en ce qui co genre est aussi omise.
32. On constate depuis 2013 que 34 États sont revenus sur leurs mesures législatives et autres touchant à la discrimination directe o sexuelle, et 33 l'on fait pour la discrimina
33. Plusieurs pays ont révisé leur législation antidiscrimination, soit pour faire figurer l' oation sexuelle et l'identité de genre sur expressément interdits de discrimination (Albanie, Belgique, Géorgie, Grèce, Luxembourg, Macédoine du Nord, République slovaque), soit pour y ajouter les caractéristiques sexuelles (Monténégro et les Pays-Bas) ou l'expression (Norvège et les Pays-Bas). Le peuple suisse se prononcera en février 2020 par référendum sur l'ajout du critère de l'orien l'identité de ie n e d s o u s s l e e c ». Quelques États au Commissaire à l'égalité ou à l'antidiscrimi public de soumettre des recommandations d'am Géorgie et Serbie).
34. L'adoption uvelles lois antidiscrimination s' e création d'organes de mise en œuvre chargés campagnes de sensibilisation, de préparer des propositions législatives et de recueillir des données statistiques (Géorgie).
35. Les modifications législatives ont aussi vis de travail (Islande), à assimiler les partenaires permanents à des proches dans la législation sur la violence domestique ou motivée par le genre (Malte, Croatie, Grèce -indépendamment de la cohabitation), à reconn de genre comme justifiant des garanties spéc dans la protection subsidiacres (Poltungiaon), cie v les couples de même sexe (Italie, Grèce). Lo

partielles, les États se sont efforcés d'analyser la Recommandation et de préparer (Bosnie-Herzégovine), ou de procéder à des analyses *a priori* et *a posteriori* de la mise en œuvre des textes législatifs (Finlande).

36. Il existe maintenant dans 35 États membres des mesures — même partielles — visant à remédier à la discrimination basée sur l'identité de genre ce qui constitue un progrès considérable par rapport aux 19 de 2013. Des politiques ou des mesures législatives de lutte contre la violence sexuelle et l'identité de genre 85 États membres eux ont répondu qu'ils avaient partiellement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la discrimination fondée sur l'identité de genre.
37. Des plans d'action thématiques ou transversaux de genre existaient et avaient été mis en œuvre dans la majorité des pays ayant répondu à la Recommandation. Le Monténégro a précisé que la Recommandation avait servi de point de départ à sa toute première stratégie de genre.
38. On constate par rapport à 2013 de nets progrès : des données sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de ce type avaient été adoptées et déployées intégralement par 29 États membres et partiellement par 7, alors qu'en 2013, l'ensemble des pays. Cinq États membres n'avaient toujours pas l'information à ce sujet. Des actions de lutte contre la discrimination fondée sur l'identité de genre ont été mises en œuvre par 29 États membres, contre 8 en 2013 ; neuf les avaient proposés. Dans tous les pays ayant répondu qu'il existait des données sur l'orientation sexuelle, un seul a des données de genre.

**Andorre, Finlande, Pays-Bas et Espagne** : des conventions ont été passées avec des centres de recherche ou des instituts nationaux.

**Autriche, Bosnie-Herzégovine et Géorgie** : les ministères sont à présent juridiquement tenus de mettre en place des banques de données de suivi et de documentation des affaires de discrimination, ou de charger des structures existantes de collecter ces données.

**Macédoine du Nord** : des lois font maintenant obligation aux organes gouvernementaux de recueillir des données sur plusieurs motifs, dont l'orientation sexuelle.

**Monténégro** : des compilations de données émanant de plusieurs entités (ministère public, police et tribunaux) servent à contrôler l'application des lois et des propositions de politique d'amélioration de la qualité de la vie.

**Finlande, Danemark** : des données thématiques sont désormais recueillies dans des domaines particuliers (sport, éducation, discrimination multiple).

39. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sont à présent prévues dans la législation de 34 pays, sept disant ne les appliquer que partiellement. En ce qui concerne la sensibilisation des victimes à l'existence de ces recours, 28 pays ont des lois de la démarche lorsque la violation est commise par une personne exerçant une

fonction officielle, une majorité de pays (3) faisant état que d'une. Cela représente un net progrès par rapport à l'examen de 2013, qui n'avait recensé dans 17 pays.

**Suède** : depuis 2018, les personnes transgenres soumises à la stérilisation forcée en application de la législation antérieure peuvent demander une indemnisation financière.

**Royaume-Uni** : le *Policing and Crime Act 2017* prévoit la grâce automatique pour les personnes décédées condamnées pour certains actes sexuelles dans le droit antérieur.

## Section II

### Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence

*Les États membres devraient enquêter efficacement, rapidement et de manière impartiale sur les allégations d'infractions liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'acte de violence. Veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux crimes et incidents dès lors que le suspect est un agent des services répressifs, ou toute autre personne agissant dans le cadre de fonctions officielles, et à ce que les responsables de tels actes soient effectivement poursuivis en justice et, le cas échéant, sanctionnés afin d'empêcher toute impunité.*

40. Depuis 2013, huit États membres ont explicitement inclus l'identité de genre à la liste des motifs de haine. En général, les dispositions de la loi sur les crimes de haine motivés par l'identité de genre restent toutefois plus limitées. L'identité de genre ne constitue souvent pas un motif de haine dans la législation. Quelques États ont toutefois indiqué que l'identité de genre est moins couverte dans la pratique par interprétation. Des améliorations restent toutefois possibles en ce qui concerne la garantie de répression des crimes de haine lorsque la motivation par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est assimilée à un préjugé. Si la législation a évolué dans le bon sens, son application reste difficile. Le nombre d'enquêtes effectuées sur la base de ces informations.
41. Le savoir et les compétences des forces de répression et du personnel de justice restent un point préoccupant, leur absence pouvant empêcher les agents concernés de percevoir la dimension LGBT d'une affaire. Des programmes de formation, mais cette dernière est souvent facultative, et bien des programmes n'englobent pas les questions spécifiquement liées à la violence contre les personnes LGBT. Souvent de ressources de la société civile ou des inquiétudes en ce qui concerne leur caractère durable.

**France** : depuis 2016, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'antiziganisme (DILCRAH) forme les élèves policiers et gendarmes au traitement des discours et actes de haine. Des séminaires sont également organisés à destination des magistrats dans le cadre de leur formation. Un comité de magistrats spécialisés a été constitué dans le cadre de ce dispositif va être étendu sur l'ensemble du territoire. Des actions de formation ont présenté la dimension LGBTI des crimes de haine. Des actions de sensibilisation ont été menées pour le signalement des discours et actes à caractère homophobe ou transphobe. Elles viennent en complément des interventions menées par la société civile.

42. À quelques exceptions près, les enquêtes internes portant sur des crimes de haine sont menées par des unités de police dans des pays où la police est la seule à susciter des risques de conflits d'intérêts. Dans certains pays, la police constitue une autre voie de recours ou la seule. La mauvaise connaissance des procédures et le manque de confiance dans la police pourraient aussi expliquer le faible taux de signalement des crimes de haine. Des actions de sensibilisation et de création de plates-formes anonymes de dépôt de plaintes, ont été entreprises, mais presque toujours par la société civile. Neuf États seulement ont indiqué avoir créé des

cellules spéciales si d'enquête haine liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

43. La justice pénale n'offre qu'une information tend à assimiler à des « personnes vulnérables » aux risques de violence sont prises au cas par cas des détenus LGBT. Le placement en isolement cellulaire serait une façon de prévenir les violences. Le placement des détenus transgenres semble se fonder dans une large mesure sur le genre juridiquement reconnu de la personne, dont la préférence est rarement prise en compte. Dans leurs commentaires, les États ont tendance à voir l'isolement cellulaire d'ici socie nme n» Le format et ce u« les codes de conduite du personnel carcéral sont insuffisamment développés, surtout par comparaison à d'autres catégories d'agents

**Malte:** en 2016, la maison d'arrêt de Corradino a accueilli des détenus transgenres, intégrant dans leur processus de placement des détenus LGBT des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, qui abordent notamment les problèmes d'enregistrement et de placement des détenus LGBT.

**Royaume-Uni:** l'instruction de 2016 sur les auteurs et les victimes de crimes de haine dans les établissements pénitentiaires et des services de probation vise à un suivi et à une gestion convenables des personnes transgenres.

**Belgique:** les lignes directrices 2018-2019 contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes transgenres et des instructions sur le traitement des détenus transgenres. Elles prévoient des formations spéciales aux questions LGBT pour le personnel pénitentiaire.

44. Certains États se sont efforcés d'améliorer la collecte de données sur la haine et ont parfois inclus dans leurs systèmes d'information l'identité de genre parmi les motifs d'infraction. Cependant, la ventilation de ces données reste difficile. Le manque de clarté du cadre juridique sur les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle a conduit à la collecte de données de ce type. La promotion de l'orientation sexuelle comme motif spécifique du crime de haine, reste moins discernable dans les données collectées.
45. D'autres facteurs peuvent freiner la collecte de données motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la pratique du crime de haine pour les services de répression et la réglementation ou de directives spécifiques pour la police sur le mode d'enregistrement des données se traduisent par des variations d'un pays à l'autre: les données sont collectées par différents organismes publics et privés concernés. Lorsque des données sont recueillies, des décalages sont signalés entre les statistiques officielles et les informations des ONG.
46. Si les taux insuffisants de signalement peuvent avoir un impact, les méthodes de collecte des données peuvent aussi jouer un rôle. On s'attend à ce que les systèmes laissant la détermination du motif de la haine à la police, même lorsqu'il existe des recommandations, peuvent par ailleurs porter sur des stades différents de la procédure, et des problèmes de coordination entre agences (justice et police) peuvent produire des variations de statistiques. Un autre problème proviendrait de la victime ou de la personne signalant l'infraction.

**Pologne** : un nouveau système de collecte des données a été mis en place en 2015 au sein de la police et du ministère de l'Intérieur et de la justice. Le crime de haine est utilisé dans l'enregistrement des affaires ; elle est utilisée que qu'une infraction a été motivée par la haine. Les données sont inscrites à la base du contenu du dossier. Les statistiques de chaque district administratif sont regroupées chaque mois par des coordinateurs spécialisés dans le crime de haine.

**Norvège** : un guide sur l'enregistrement des infractions liées à l'orientation sexuelle, a été diffusé dans les unités de police systématiques de suivi et d'enregistrement des crimes de haine de la police du pays.

*Les États sont censés prendre des mesures afin de réduire la haine, notamment dans les médias et sites en ligne, de promouvoir la tolérance, de promouvoir la haine contre les personnes LGBT. Les États sont encouragés à faire des déclarations de ce type et doivent promouvoir la tolérance. La section qui suit examine les progrès réalisés dans la lutte contre le discours de haine.*

47. La répression pénale du crime de haine semble gagner du terrain dans les États qui ont répondu au questionnaire (avec 65 % de réponses positives). Des progrès ont été signalés en Suède, où l'identité de genre est prise en compte dans la législation sur le discours de haine ; d'autres pays ont adopté des dispositions explicites. Des dispositions nouvelles ou amendées sur la répression du crime de haine motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont été adoptées en Espagne (2015) et au Portugal (2018).
48. Le recours aux médias sociaux dans la lutte contre le discours de haine a pris de l'ampleur ces dernières années. Les réponses ont évoqué les travaux du Groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre l'intolérance en matière de lutte contre le discours de haine en ligne (auquel sont associés Facebook, Microsoft, Twitter, YouTube et la Commission européenne).

**Lituanie** : dans le sillage de *Delfi AS* en Estonie (2015), les médias lituaniens en ligne ont introduit des systèmes plus efficaces de contrôle et de suppression des incitations à la haine et à la violence publiées en ligne.

49. Les documents comme les codes de déontologie ne mentionnent pas nécessairement l'obligation faite aux autorités publiques de lutter contre la haine contre les personnes LGBT. Il reste à encourager les agents de l'État et les personnalités publiques à ne pas recourir à la haine. Dans certains pays, des poursuites judiciaires ont été suivies. Les réponses mentionnent peu de condamnations de personnalités politiques pour incitation à la haine.

### Liberté d'association

*Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la jouissance effective du droit à la liberté d'association et la promotion des droits des personnes LGBT. Cela inclut l'abolition des mesures administratives discriminatoires et des formations non discriminatoires à des financements publics pour les ONG, la protection effective des défenseurs des droits de l'homme et la mise en œuvre de politiques qui affectent les personnes LGBT.*

50. Les réponses des États ne mentionnent pas les ONG. Mais d'autres sources font ressortir des problèmes de fonctionnement normal des ONG LGBT.
51. En ce qui concerne la discrimination dans l'ONG de défense des personnes LGBT, 33 pays ont indiqué qu'il n'y a pas de discrimination. Quinze pays ont fourni des exemples concrets de financements de ce type. Deux ont dit que le financement public des ONG n'existe pas.
52. Une majorité d'États membres ont estimé que les lois pénales sur le crime de haine et la discrimination protègent suffisamment les défenseurs des droits de l'homme. Mais peu de bonnes pratiques ont été mentionnées. Un décalage probable entre l'égalité en droit et la réalité.
53. Des agressions contre des défenseurs des droits des personnes LGBT ont été largement signalées entre 2013 et 2018. Ces actes, dirigés contre les défenseurs eux-mêmes ou contre les locaux de leurs ONG<sup>6</sup>, sont imputés à l'ample tendance à la remise en question des valeurs démocratiques par les populistes ou d'extrême droite, dont les défenseurs des droits de l'homme sont la première cible. Cela souligne la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme aux agressions et aux violences, et appelle une meilleure sensibilisation ainsi que des efforts de protection renforcés de la part des États.
54. Le nombre des États qui consultent les ONG lors de la préparation de leurs textes législatifs ou de leurs politiques a légèrement augmenté, avec 30 réponses positives (contre 24 en 2013). Concrètement, ces consultations ont consisté à associer des ONG à des groupes de travail et à des commissions gouvernementales, ainsi qu'à leur faire collaborer à la rédaction des plans d'action. Les États ont fait état de consultations partielles (Albanie, Géorgie, Lituanie, République de Moldova et République slovaque).
55. Dans quelques pays, les ONG de défense des personnes LGBT sont davantage consultées depuis 2013 (Albanie, Croatie, Géorgie, Grèce, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, Macédoine du Nord et Serbie notamment). Elles ont également été consultées dans d'autres pays.

<sup>6</sup> Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme prononcée le 11 septembre 2018 sur l'homophobie, la biphobie et la transphobie. Défenseurs des droits des personnes LGBT, consultable à <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/let-s-defend-lgbti-defenders?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fthematic-work%2Fglti>

**Irlande**: les autorités ont organisé d'amples consultations de la stratégie nationale 2018-2020 LGBTI+ jeunesse (4 000 jeunes parties prenantes, dont des ONG). Des représentants LGBT ont également été invités à participer à la commission chargée de superviser le développement de la stratégie.



### Liberté d'expression et de réunion pacifique

*Les États membres devraient prendre des mesures pour garantir la jouissance effective du droit à la liberté d'expression et de réunion fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. L'œuvre des mesures touchant à la liberté de l'information sur les sujets relatifs à l'orientation sexuelle et la protection des participants des manifestations pacifiques en faveur des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gay, bissexuelles et transgenres des restrictions et des abus d'application du droit de condamnation publique des atteintes illicites à la réunion.*

56. Davantage de marches des fiertés ont bénéficié de la protection et de la collaboration des forces de l'ordre dans certains pays (Géorgie, Moldova et Serbie). Mais entre 2013 et 2018, suffisamment protégé les participants, ou poursuivi les auteurs de violences visant des manifestants<sup>7</sup>.
57. Pour ce qui est de la liberté de recevoir et de transmettre des informations, il y a eu de sensibles progrès en ce qui concerne la participation de la visibilité des questions LGBT<sup>+</sup> auprès des responsables du gouvernement et de parlementaires dans des actions de ce type est mentionnée par Andorre et des pays des Balkans (Croatie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie).
58. Les restrictions arbitraires pratiquées dans certains États membres n'en suscitent pas moins des inquiétudes. Le travail des défenseurs des droits humains, de campagnes de dénigrement, et un pays l'a utilisé pour la propagande antipropagande.
59. Une majorité d'États (34) ont répondu à la question de la manifestation pacifique sans discrimination. Sept n'ont pas répondu à la question par la négative.
60. Des formations plus nombreuses ont été organisées sur la prévention des perturbations illicites de rassemblements pacifiques. Dans certains pays, la continuité et la régularité de ces formations ne sont pas assurées, nombre d'entre elles étant organisées par des ONG internationales plutôt que par les autorités nationales.
61. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils ne restreignent pas les manifestations pacifiques sur des motifs de santé publique, de moralité ou de sécurité nationale, qu'il existe des dispositions législatives et réglementaires relatives aux infractions de ce type (procédures de plainte, médiateurs, cours et tribunaux ayant compétence en matière d'égalité).

<sup>7</sup>Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme, prononcée le 12 septembre 2018, *La longue marche contre l'homophobie et la transphobie*, consultable à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-long-march-against-homophobia-and-transphobia?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fthematic-work%2Fglti>.

**Bosnie-Herzégovine** : Le ministère des Transports ayant organisé une marche pacifique pour la journée internationale contre l'homophobie et la biphobie, le médiateur et le ministère de la Justice ont initié une procédure d'instruction des demandes d'autorisation de l'homosexualité dans les plus brefs délais.

**Croatie** : Le bureau pour l'égalité de genre a assuré l'organisation des marches des fiertés LGBTIQ de 2012 et 2013.

62. Si l'hostilité contre les groupes LGBT s'est accrue dans certaines autorités publiques entre 2013 et 2018, les condamnations pour atteintes illicites au droit des groupes LGBT à la liberté d'expression sont devenues plus courantes dans 16 des pays ayant soumis des réponses. Plusieurs pays (Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Géorgie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni) ont mentionné que des autorités ou des personnalités politiques avaient publiquement condamné des agressions et autres infractions au droit à la liberté d'expression.

### Droit au respect de la vie privée et familiale

*Les États membres devraient protéger le droit des personnes LGBT au respect de leur vie privée et familiale. Cette section couvre les mesures prises dans cinq domaines : la reconnaissance juridique du genre ; le droit des couples non mariés, en particulier la responsabilité parentale et le droit de garde*

63. Des progrès ont été réalisés, comme en témoigne la multiplication des actions entreprises par les États pour garantir la pleine reconnaissance juridique du genre dans tous les domaines de la vie. D'une portée variable, la prise en compte du genre juridique par les acteurs étatiques et non étatiques dans les documents officiels, notamment dans les nombreuses personnes transgenres n'en contiennent pas toujours. Il reste de nombreux obstacles considérables dans la modification de leur code de genre auprès des organismes publics et privés.
64. Alors qu'aucun pays n'admettait en 2013 la reconnaissance juridique de l'autodétermination, huit le font aujourd'hui de manière simple et transparente à cet effet (Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Malte, Norvège et Portugal). D'autres États, comme la France, ont commencé de leur législation en vue d'introduire la reconnaissance juridique de l'autodétermination.

**Norvège** : la loi sur la reconnaissance du genre conçoit une procédure simple et transparente. Les personnes de 16 ans révolus demandent la modification elles-mêmes, les enfants de six à seize ans avec leurs parents.

65. Malgré ces avancées, la majorité des pays ne permettent pas une reconnaissance simple et transparente. Les procédures ne sont fréquemment pas accessibles, rapides ou transparentes. Treize pays continuent d'exiger une intervention chirurgicale, une stérilisation et/ou un traitement médical. Un examen psychologique (chirurgie, traitement hormonal et examen psychologique) pour modifier le code de genre. Dans d'autres, la chirurgie reconstructrice n'est pas offerte, les personnes transgenres doivent passer par une procédure judiciaire.
66. Un diagnostic médical ou une décision d'expert sont exigés pour modifier le code de genre. Les procédures sont rarement rapides. Dans sept pays au moins, la modification du code de genre requiert une procédure judiciaire.
67. La reconnaissance juridique du genre dans certains pays, ce qui se traduit par des incohérences et des incertitudes juridiques dans les pratiques, les procédures et les exigences. Ailleurs, la reconnaissance juridique du genre, ce qui empêche les personnes transgenres de changer de nom ou de code de genre.
68. La plupart des pays affirment qu'une personne peut modifier son code de genre opposé après avoir fait modifier son code de genre. Les personnes transgenres sont toutefois fréquemment forcées de divorcer avant de demander la reconnaissance juridique de leur genre dans les pays où le mariage entre personnes de même sexe n'existe pas. Les États mentionnent diverses réglementations créées des zones d'incertitude juridique, mais ne précise pas les mesures en

couple de rester marié. Un autre indique qu'entre personnes de même sexe n'existe pas de dispositions de la loi relatives à cette annulation.

69. En ce qui concerne la reconnaissance juridique des couples de même sexe, parmi les pays qui confèrent des droits aux couples non mariés, 17 indiquent que les couples non mariés de même sexe peuvent s'en prévaloir, d'habitude de cohabitation. Dans les réponses reçues, 21 mentionnent la reconnaissance juridique des couples de personnes de même sexe par le mariage (13) ou le partenariat (8).

**Malte** : la loi sur mariage a adopté une formulation épiciène qui a pour effet que toutes les dispositions s'appliquent à tous sexuelle ou leur identité de genre. Malte ajoute que la formulation épiciène est de plus en plus courante dans ses textes de loi.

**Finlande** : des formulations épiciènes ont également été introduites en 2017 dans la législation sur la famille.

**Suisse** : depuis 2007, les couples de personnes de même sexe ont la faculté de formaliser leur union dans le cadre de l'institution du partenariat enregistré de révision du Code civil, en discussion au Parlement. mariage à tous les couples.

70. De nombreux pays indiquent que les partenaires unis à des nationaux dans des couples de même sexe peuvent demander le permis de séjour pour raisons familiales. Mais quelques-uns restreignent le regroupement des réfugiés avec leurs partenaires, ce qui suscite des difficultés et des discriminations pour les réfugiés LGBT dont le pays d'origine n'admet pas le mariage ou le partenariat.

71. Sur le total des réponses, 25 pays ont indiqué sur le critère de l'orientation de genre dans les décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit de garde.

72. Sur l'ensemble des pays qui ont répondu au d'adoption aux couples de même sexe sous forme d'adoption conjointe.

**Royaume-Uni** : le gouvernement a versé 100 000 livres sterling en 2016 à *New Family Social*, la seule association caritative britannique placement dans le but d'améliorer la situation des personnes LGBT au cours du processus d'adoption. Un guide d'agences régionales d'adoption a également été

73. Parmi les 22 pays qui offrent des services de procréation assistée, 17 le font pour les femmes lesbiennes seules et 16 aussi pour les couples de lesbiennes non mariées. Quelques pays disent que les traitements de célibataires ou aux femmes mariées à un homme.

## Emploi

*Les États membres devraient veiller à la protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de public comme privé. La présente section examine les mesures prises au niveau du recrutement et des promotions, des licenciements, des salaires et autres conditions de travail, ainsi que celles qui visent à prévenir, combattre et punir le harcèlement sexuel et les autres formes de victimisation.*

74. La discrimination dans les emplois du secteur public fondée sur l'orientation sexuelle est interdite dans la législation de 34 pays, et dans celle de 32 pour le secteur privé. En ce qui concerne l'identité de genre, 29 pays ont pris des mesures dans le secteur public, et un que le processus législatif est en cours. Pour le secteur privé, 28 pays disent qu'une législation de ce type

**Andorre** : le Parlement a approuvé en 2018 une nouvelle version du Code du travail utilisant les termes épiciènes de « pare 31 à 34) » « propos des droits » partie liés à l'emploi. Cela a été salué par la société droits des couples de même sexe.

75. Dans quelques pays, la législation relative discrimination fondée sur l'orientation sexuelle législation l'interdit spécifiquement, cela si les dispositifs de protection ne sont pas convenablement déployés. Des affaires de discrimination pourraient ainsi ne pas être signalées.

76. Des mesures de protection des personnes LGBT dans 32 pays au total en ce qui concerne l'orientation sexuelle en préparation dans trois autres. Pour ce qui est de l'identité de genre, avoir pris des mesures d'interdiction de la discrimination de ce type est en préparation.

**Islande** : le gouvernement a adopté en 2018 marché loi s du travail ; le texte interdit la discrimination dans dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre situations, comme le recrutement, les promotions, la rémunération et l'accès à des services. L'employeur convaincu d'une infraction est passible

77. Certains États mentionnent des mesures tenant compte de la vulnérabilité accrue de certains groupes de personnes LGBT : les femmes LBT sont protégées par la législation dans 19 pays ; des mesures de protection dans des groupes minoritaires sont en place dans 18, et 17 pays protègent les personnes handicapées ; les personnes LGBT protégées, 11 pays seulement indiquant avoir pris des mesures pour tenir compte de leurs vulnérabilités particulières.

78. On constate quelques progrès, toutefois limités de promotion de l'emploi des personnes transgenres. Des mesures visant à protéger la vie privée des personnes transgenres contre la divulgation de l'historique de leur genre et par 22 pays — ce qui reste un bas niveau de protection des personnes transgenres au travail.

**Belgique :** Le statut du personnel flamand (Communauté et Région flamandes- Belgique) prévoit désormais une exemption de service pour les soins aux personnes transgenres. Un membre du personnel qui suit une procédure de prise en charge de personnes transgenre bénéficie d'une exemption de service à raison d'un maximum de 20 jours au cours d'une carrière entière pour l'examen médical et le conseil psychologique qui ont lieu pendant les heures de travail.

**Pays-Bas :** La municipalité d'Amsterdam a adopté en 2018 la toute première réglementation sur le congé de transition. C'est un progrès mineur dans la prise en compte des personnes transgenres et la gestion des ressources humaines. Des ONG continuent de réclamer la réglementation du congé de transition à l'échelle nationale.

## Éducation

*Les États membres doivent garantir la jouissance de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'analyse examine les progrès réalisés dans quatre grands domaines : politiques nationales, formations, programmes scolaires et soutien pour les élèves et étudiants transgenres.*

79. Les réponses font état de progrès dans un certain nombre de pays. Sur les 42 reçues, l'interdiction spécifique de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'éducation apparaît dans 33 (23 en 2013) et des formations antidiscrimination sur les questions LGBT sont par ailleurs offertes au personnel scolaire dans 31 pays (18 en 2013) et les programmes nationaux contiennent des objectifs et des informations sur le genre dans 30 (15 en 2013). Enfin, 15 pays indiquent avoir des politiques ou autres mesures de soutien aux élèves et étudiants transgenres. Malgré la multiplication des actions d'inclusion des personnes LGBT, il a été constaté que ces actions sont systématiques et varient considérablement en ampleur. Dans plusieurs pays, par exemple, c'est l'école ou l'enseignant qui détermine si un élève peut être en classe, et le personnel enseignant n'a pas toujours les outils nécessaires pour permettre de prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle et d'y remédier.
80. Certains pays couvrent la violence fondée sur l'orientation sexuelle dans l'éducation dans un certain nombre de pays. L'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, l'États-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique, la République tchèque, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et les États-Unis interdisent ainsi la discrimination et la violence en s'appuyant sur une législation nationale. L'Allemagne, la Finlande, l'Italie, le Royaume-Uni, la République tchèque, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et les États-Unis protègent les droits des élèves et étudiants LGBT dans une loi nationale.
81. On observe aussi une nette tendance à lutter contre la violence sexuelle et l'identité de genre dans l'éducation nationale en faveur des personnes LGBT. Depuis 2013, des lois ont été adoptées en Albanie, en Belgique, au Danemark, en Irlande, à Malte, au Monténégro, en Norvège, en Serbie, au Portugal, en Serbie et au Royaume-Uni.
82. Les réponses indiquent que les formations à la lutte contre la discrimination abordant explicitement les questions LGBT ne sont pas toujours présentes, ou alors sont conçues et réalisées de manière ad hoc. Les formations sont toujours offertes ou à un moment donné de l'année ou à une seule occasion. Les formations n'ont parfois été organisées qu'une seule fois.

**Bosnie-Herzégovine** : une ONG a organisé en 2015 une formation destinée au personnel enseignant du secondaire. Le cours a été soutenu par le ministère cantonal de l'Éducation.

**Luxembourg** : le centre de psychologie scolaire a réalisé en 2014 une formation-pilote visant à sensibiliser les professionnels de l'éducation sexuelle et l'identité de genre.

**Belgique, Irlande, Allemagne, Norvège, Portugal, Suède et Royaume-Uni** : ces pays ont précisé que les formations assurées par des ONG sont approuvées et soutenues financièrement par le gouvernement ou des organismes de formation des enseignants.

**Portugal** : les questions relatives aux personnes LGBT sont abordées dans la stratégie nationale pour l'éducation à la citoyenneté de l'Éducation et le Secrétariat d'État à la citoyenneté et à l'égalité. Un projet-pilote en 2017, puis a été étendue à tous les établissements scolaires au cours de l'année 2018-2019. En Août 2019, le Gouvernement a approuvé un décret visant, entre autre, à créer des conditions adéquates pour l'expression de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles, contre la violence dans le contexte scolaire, en garantissant le droit de détermination des enfants et des adolescents qui effectuent des transitions sociales d'identité et d'expression de genre ; enseignants et autres professionnels du système éducatif à reconnaître et la diversité des caractéristiques sexuelles des enfants et des adolescents, afin de les intégrer à la société dans un processus d'intégration socio éducationnelle.

83. La plupart des programmes scolaires n'évoquent pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Autriche, le Monténégro et la Norvège ont réformé leurs programmes entre 2016 et 2018 pour y aborder spécifiquement la diversité sexuelle et de genre.

84. Même si on constate de constater qu'un nombre croissant de programmes inclusifs depuis 2013, l'enseignement de l'orientation sexuelle et de genre n'est pas obligatoire. Dans la plupart des pays, les enseignants ne sont pas tenus de traiter de la diversité sexuelle et de genre. La Belgique et le Royaume-Uni sont les seuls à indiquer une volonté de traiter de ces questions dans leurs programmes.

**Belgique** : le Parlement flamand a approuvé en 2018 un nouveau programme scolaire de première année du cycle secondaire imposant aux écoles de dispenser un enseignement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.

**Royaume-Uni** : le gouvernement a l'intention de rendre l'enseignement de l'orientation sexuelle et de genre relationnelle dans toutes les écoles primaires, et l'éducation de genre dans toutes les écoles secondaires. Il a précisé que la directive encouragera un enseignement adapté à l'âge et aux besoins des élèves, quelle que soit leur orientation sexuelle et leur identité de genre qui se développe en eux.

85. L'enquête de 2013 ne couvrait pas le soutien de l'orientation sexuelle et de genre dans moins d'un tiers des pays qui ont répondu (Allemagne, Croatie, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Serbie, Slovaquie, Espagne et Royaume-Uni) indiquent avoir pris des mesures pour protéger les droits des élèves et étudiants transgenres, soit dans le



cadre de plans d'action nationaux visant spécifiquement  
dans les établissements d'enseignement.

**Malte** : le gouvernement a introduit en 2015 une ample politique englobant les enfants transgenres, à l'identité sexuelle floue ou intermédiaire, aux établissements de protéger la vie privée des élèves, de soutenir les personnes transgenres, d'offrir des conseils et des informations inclusifs.

**République slovaque** : la loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée en 2017 pour permettre désormais aux universités et collèges de délivrer de nouveaux certificats aux personnes transgenres qui ont changé de code juridique de genre.

**Islande** : l'université d'Islande a modifié en 2016 ses politiques pour permettre aux étudiants transgenres puissent modifier leur nom sur tous les documents.

86. Le Danemark prépare des mesures qui permettront de délivrer de nouveaux certificats aux personnes transgenres, et la Suède étudie la possibilité de réformer sa loi actuelle sur la reconnaissance du genre. L'Irlande envisage d'introduire une note d'orientation faisant une large place aux personnes transgenres et intersexuées dans sa stratégie nationale 2018–2020 LGBT+ jeunesse.

## Santé

*Les États membres devraient prendre des mesures pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément de la législation des États membres avec la recommandation, et analyse les mesures prises ou non prises dans les domaines de la santé, de l'identification d'un partenaire proche, des soins de santé spécifiques pour personnes transgenres et de la protection des droits des personnes intersexuées.*

87. La majorité (34) des États qui ont répondu aux questions sur les mesures pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre étaient 22 à l'avoir fait en 2013. Mais peu mentionnant spécifiquement l'orientation sexuelle, l'accès non restreint et efficace aux soins de santé semble toujours difficile pour les personnes LGBT dans tous les États membres.
88. Les plans d'action nationaux de santé publique spécifiques des personnes LGBT touchant au suicide de 5 pays (Belgique - selon la Communauté, France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni), d'enquêtes de santé, de programmes médicaux (Belgique - selon la Communauté, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Pologne et Suède).

**Royaume-Uni :** le plan d'action national LGBT en 2018 recommande un conseiller national des soins de santé pour personnes LGBT ; le conseil national des soins de santé affectant les personnes LGBT en matière de santé, et de leur faciliter l'accès aux soins de santé publics.

89. En ce qui concerne l'identification des partenaires les plus proches, 28 pays ont indiqué que leur législation est spécifique. La Finlande prépare une législation spécifique.

**Pologne :** la loi définit la personne la plus proche comme toute personne désignée par le patient.

**Luxembourg :** la législation dit que le patient peut être assisté par toute personne de son choix dans les procédures et décisions relatives à sa santé.

**République tchèque :** tout membre de la famille (ce qui inclut les partenaires enregistrés) ou toute personne désignée par la personne concernée pour les soins de santé de cette dernière ou consentir aux interventions nécessaires en cas de besoin.

**Irlande :** le bureau exécutif du service de santé (*Health Service Executive*) travaille à un cadre de création de cliniques nationales adaptées aux personnes transgenres, aux enfants et les adultes. Une partie de son budget 2018 a été affectée au renforcement des capacités et à la réduction des délais d'attente pour les soins de santé des enfants, des adolescents et des adultes en transition.

90. Il existerait des services de santé spécifiques pour personnes transgenres dans 26 pays. La Finlande et le Royaume-Uni mentionnent l'existence de services spécialisés dans les soins aux personnes transgenres. Mais dans la plupart des pays, les services spécialisés ne sont pas disponibles.

paraissent pas adéquats, en quantité comme en pas spécifiquement formé aux questions transgenres. Des mesures positives ont été adoptées en France, en Irlande, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède. On observe toutefois des divergences entre les réponses des États et les autres rapports de suivi, particulièrement en ce qui concerne les demandes

**Autriche :** à la suite de la visite de 2014 du CPT en Autriche et de ses recommandations, les personnes transgenres détenues dans des prisons de liberté, le cas échéant) devraient pouvoir être examinées et traitées en conformité avec leur identité de genre. Les autorités autrichiennes ont accordé l'enregistrement d'un changement de genre à une modification des données personnelles concernant d'autres personnes transgenres détenues.

91. La plupart des réponses font valoir que la prise en charge de coûts spécifiques exige le « constat d'une maladie ». On les besoins de santé spécifiques des personnes transgenres peuvent et doivent être pris en compte dans les diagnostics, les interventions préventives, vaccinations ou grossesse, par exemple. Le remboursement des soins spécifiques aux personnes transgenres est garanti dans 17 États membres, ainsi qu'une prise en compte partielle dans six autres.

**Irlande :** il existe un programme de traitement à l'étranger pour les soins spécialisés approuvés dispensés dans un autre pays, comme la Suisse. Il permet aux patients résidant habituellement en Irlande d'être traités dans ces pays.

92. Les réponses indiquent en général l'existence d'une intervention médicale sans le consentement écrit, libre et éclairé de la personne. Mais la majorité des pays qui ont répondu semble ne pas avoir de normes juridiques spéciales sur le consentement à la chirurgie de santé spécifiques pour personnes transgenres dépend dans la plupart des pays des critères du prestataire de santé, et non pas de la décision et du consentement éclairé de la personne concernée. Pour ce qui est de l'absence de consentement éclairé d'être entendu dans les décisions en fonction de l'âge, cela peut entraîner une autorité parentale. Cela peut avoir pour la conséquence inquiétante que les droits des mineurs transgenres ne sont pas systématiquement respectés et que des soins de santé peuvent leur être refusés.

93. Bien que l'identité transgenre a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé et que la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux<sup>9</sup> aient dit que les exigences de stérilisation et de traitements susceptibles de provoquer la stérilité sont incompatibles avec des normes relatives aux droits de l'homme, il est prévisible à l'ouverture d'une reconnaissance juridique du genre. Cette exigence affecte directement les droits des personnes transgenres, jusque dans les soins de santé spécifiques, dans la mesure où elle détermine fréquemment le mode de fourniture et de remboursement des soins spécifiques.

<sup>8</sup>. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.  
<sup>9</sup> A.P., Garçon et Nicot c. France, arrêt du 6 avril 2017, paragraphe 131; Comité européen des droits sociaux, réclamation 117/2018, paragraphe 80.

94. La « normalisation sexuelle » des enfants problématique. Les établissements qui la pratiquent ont été interdits à Malte, au Portugal et en Espagne (selon la région). Dans pas d'interdiction explicite des opérations consentement de l'enfant.
95. L'Irlande, la Norvège, l'Ontario et le Royaume-Uni ont ~~Expressément abordé les~~ thérapies de conversion dans leurs réponses, mais aucune interdiction spécifique ni aucune sanction pénale ou civile ne semblent en place dans la grande majorité des pays.

**Irlande** : la récente stratégie nationale LGBTI+ jeunesse contient une action visant à interdire aux professionnels de la santé de promouvoir ou de pratiquer la thérapie de conversion en Irlande (réf. 8b). Le projet de loi 2018 portant interdiction des thérapies de conversion est en cours d'examen.

**Espagne** : certaines régions interdisent expressément les thérapies de conversion et les procédures similaires visant à modifier l'identité de genre d'hommes et de femmes. Des sanctions sont par exemple prévues dans la loi n° 2 du 29 mars 2016 adoptée par la Communauté de Madrid.

**Norvège** : la thérapie dite de conversion est considérée comme contraire à la déontologie par l'Association psychiatrique de Norvège.

**Royaume-Uni** : le *National Health Service* a cosigné l'accord conclu par les organismes d'enregistrement et d'accréditation pour mettre un terme à ce traitement.

## Logement

*Les États membres devraient prendre des mesures afin de garantir sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre la jouissance effective et égale par tous de l'accès aux services sociaux. Cette section examine la conformité des législations nationales avec la recommandation, et les mesures prises à cet effet.*

96. Comme en 2013, vingt-six États indiquent avoir pris des mesures adéquates pour permettre la jouissance effective et égale par tous de l'accès aux services sociaux sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
97. La plupart des réponses renvoient aux dispositions ou principes généraux de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre), qui s'appliqueraient à l'accès au logement en précisant que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constituent un motif protégé en Autriche, en Finlande, en Irlande, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas en Norvège, en Slovaquie, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni.
98. L'accès aux services sociaux est expressément garanti sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans 25 pays. Mais, dans certains pays, des dispositions garantissant l'accès non discriminatoire à l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre existent dans le cadre d'un programme national visant spécifiquement les sans-abris LGBT.
99. Des actions lancées ou soutenues par l'État pour garantir l'accès au logement des personnes LGBT qui risquent de se retrouver ou se retrouvent sans abri existent au Portugal et en Suède. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que les associations d'assistance aux personnes LGBT ont été spécialement conçues pour les personnes LGBT.

## Sport

*Les États membres devraient prendre des mesures pour prévenir, combattre et punir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'occasion d'un événement sportif ou en liaison avec celui-ci, et encourager le dialogue avec les associations sportives et les fan-clubs. Cette section identifie les mesures (notamment de sensibilisation) prises par les États et la société civile pour lutter contre ces discriminations.*

100. On observe quelques avancées depuis 2013 dans les législations adoptées au Danemark, en Irlande, en Italie, en Suède au Royaume-Uni et ailleurs, ce qui dénote de nouveaux progrès dans la mise en œuvre de l'égalité dans le domaine du sport.

**Danemark** : le Comité national olympique et la Confédération des sports du Danemark, l'Organisation danoise des sports (Danmarks Idrættsskive) ont publié un code de déontologie valable pour tous les sportifs, entraîneurs, officiels, responsables et supporteurs associés au sport et aux manifestations sportives au Danemark pour tous, sans distinction de genre, de race, d'appartenance ethnique ou d'orientation sexuelle.

101. La mise en œuvre des lois et des politiques de lutte contre la discrimination dans certains pays. Dans d'autres, les actions de sensibilisation n'incluent pas explicitement l'orientation sexuelle.

102. Parfois, la discrimination dans le sport n'est pas explicitement interdite, mais par le règlement de l'organisateur de l'événement. L'absence de collaboration entre les organisations sportives et les personnes LGBT ainsi que la méconnaissance de ces problèmes peuvent avoir pour effet que les questions d'orientation sexuelle ne sont pas abordées dans les codes de conduite. Quelques États membres ont abordé ce domaine.

**Finlande** : pour bénéficier de financements publics, les organisations sportives doivent posséder et développer des plans d'égalité couvrant tous les domaines.

103. Les campagnes de sensibilisation visant à encourager les personnes LGBT à accepter les personnes LGBT dans le sport témoignent de la collaboration entre les acteurs dans certains pays (Danemark et Portugal). Ailleurs, cette collaboration reste absente malgré la montée des manifestations homophobes dans les rencontres sportives.

104. Les conférences consacrées à l'homophobie et à la transphobie sont rares et très espacées. Ce sont pourtant d'excellentes occasions de vivre des personnes LGBT dans le sport, domaine dans lequel la recherche et la coopération entre les grands acteurs sont très insuffisantes. Parmi les meilleurs exemples présentés figure la conférence *Queering Football : Addressing Homophobia at Mega Sports Events* organisée en 2017 à Ljubljana sur la base de la collaboration dans les manifestations sportives. Y ont participé des organisations sportives nationales et internationales, des ONG, des clubs, des sportifs, des groupements LGBT, des militants et des universitaires de 17 pays. L'Allemagne a également organisé une conférence organisée par un club sportif berlinois pour les clubs de sport *queer* dans le but de favoriser le réseautage.

**Finlande** : pour bénéficier de financements publics, les organisations sportives doivent posséder et développer des plans d'égalité couvrant

**Géorgie** : un joueur de l'équipe nationale géorgienne courageusement porté au coude en signe de solidarité avec les personnes LGBT. Cette action a été applaudie par les groupements LGBT et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que par l'Association géorgienne de football. Mais des manifestations ont été organisées contre lui, demandant qu'il soit éliminé de l'équipe nationale. On a brûlé un drapeau arc-en-ciel devant la Fédération géorgienne de football. Il y a eu des manifestations contre la « loi sur les familles » adoptée en 2017. Des manifestations ont été organisées contre les organismes religieux.

### Droit de demander l'asile

*Les États membres devraient respecter le principe de non-refoulement et prendre des mesures pour protéger les demandeurs d'asile libéré contre les risques d'agressions physiques et de violations des droits des personnes LGBT dans les législations nationales. Ils devraient aussi évoluer l'appréciation des demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les mesures visant à assurer la sécurité de leur liberté.*

105. Comme en 2013, la majorité des États affirme que la reconnaissance de la persécution pour des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre est le plus souvent indirecte, et traitée comme relevant de l'« appartenance à un certain groupe social » en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. La reconnaissance explicite en droit national des besoins de protection des personnes LGBT appellerait une attention plus grande.

106. Les membres de l'UE soulignent en général la conformité de leur législation, de leur jurisprudence nationale reprenant la directive. Mais les États ne disent pas tous couvrir l'orientation sexuelle aussi bien que le Portugal et l'Espagne mentionnent des textes législatifs

107. Des pays non membres de l'UE indiquent également la persécution en raison de l'orientation sexuelle explicitement reconnue dans la législation comme la protection subsidiaire (Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie). Dans certains pays, seule l'orientation sexuelle est reconnue.

108. La question de la protection juridique des demandeurs d'asile transgenre est rarement abordée dans les réponses, ce qui inspire des inquiétudes particulières en ce qui concerne leurs droits. Il importe que des mesures spécifiques soient prises pour leur garantir l'accès à des soins médicaux et à des services sociaux de réfugié. Cette formation devrait s'étendre non seulement aux enquêteurs, aux traducteurs et interprètes et à tous les autres agents qui pourraient être directement ou indirectement associés à l'instruction des demandes. Des mesures spécifiques doivent par ailleurs être prises dans les centres d'accueil pour garantir que les demandeurs d'asile transgenre ont accès à des soins de santé particuliers dont ils peuvent avoir besoin (traitements hormonaux, par exemple) et pour prévenir la discrimination, le harcèlement et les violences de la part du personnel du centre comme des autres demandeurs d'asile. Le Portugal envisage de modifier sa législation en 2021 de son plan d'action

109. Les États confirment en général dans leurs réponses que la dissimulation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre n'est pas considérée comme une violation des droits de l'homme.

<sup>10</sup>. Article 10 de la Directive : « En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, un groupe spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprise dans la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance des réfugiés. L'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »



Le pays d'origine. Mais comme dans l'enquête montrent pas clairement comment ce principe est appliqué. Aucune procédure spécifique n'est retenue pour les personnes d'origine renvoyés dans des pays où ils pourraient être soumis à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

110. Les pays indiquent en général pas être recourus à des tests psychologiques et que les demandeurs ne doivent pas avoir à fournir de détails sur leurs pratiques sexuelles, voire de « pré donnent à penser que le recours à des examens médicaux peut être diversement interprété. Il a régulièrement été dit que qu'aucune mesure spécifique de prévention n' ont toutefois transposé ce principe dans leurs lignes directrices internes et interdit les pratiques de ce type (Belgique, Pays-Bas).
111. L'apport de preuves est particulièrement difficile dans les procédures d'asile. La question de de l'aide à la distribution de documents, reste pr 2013 montrait que les instructions données fondées sur l'orientation sexuelle ou l'id développées, et peu de pays évoquaient des formations spécifiques. D de 2018, la sensibilisation à la nécessité concerne les demandes d'asile de personnes l quelques pays. Il s'agit s des personnes chargées d'interroger les demandeurs LGBT et de pren fondés sur l'orientation sexuelle et l'id fréquemment assurées au personnel nouvellement recruté ou au cas par cas. Bien souvent, le Bureau européen d'appui en mati essentiel dans ce domaine. Mais cette formation ne figure fréquemment pas dans le programme normal.
112. En ce qui concerne la mise en place d'un env pour les demandeurs d'asile LGBT privés de li la négative ou ne traitent pas la question. Les États ne semblent pas en général avoir mis en place de mesures préventives. La plupart évoquent des mesures prises au cas par cas, au vu de la situation, ou alors des vulnérables en détention ». Une mesure spécia de rétention à un autre ou le placement en chambre individuelle. En Finlande, une chambre individuelle est régulièrement offer en l'absence de risque immédiat. En Suède, hébergement à sécurité renforcée aux demand centres de réception. L'accès des ONG aux centres dans la fourniture d'une assistance aux dem contribué à ce que leurs besoins soient convenablement pris en compte.
113. Le durcissement de l'asile a également p d'asile LGBT, surtout lorsque les conditions au nombre de demandeurs d'asile accueillis et particuliers des demandeurs LGBT, faute de ressources humaines ou financières. L'homophobie, la biphobie ou la transphobie particulièrement préoccupant dans les procédures accélérées, car les demandeurs d'asile LGBT peuvent initier une déclaration sexuelle ou leur identité de genre. En pareil de déclaration tardive, de sorte que le principe de non-refoulement soit respecté et que

l'orientation sexuelle de la personne concernée doit être prise en compte dans la détermination du statut de réfugié.

### Structures nationales des droits de l'homme

*Les États membres devraient veiller à ce que les structures nationales des droits de l'homme soient créées pour examiner les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et leur façon de traiter les problèmes de discrimination et l'identité de genre aux INDH définies dans les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion (Principes de Paris)<sup>11</sup> ; elle ne couvre donc pas le travail des structures gouvernementales ou parlementaires, bien que certains pays les mentionnent dans leurs réponses.*

114. Le mandat de l'INDH reprend en général les antidiscrimination. Il mentionne expressément l'orientation de genre, ou renvoie aux motifs figurant dans la disposition explicite sur l'identité de genre parviennent à contourner l'obstacle et à travailler sur l'interprétation élargie d'autres motifs relevés dans les pays (comme la Lituanie) envisagent d'ajouter l'orientation de genre à l'orientation de la loi. une

115. Les personnes LGBT peuvent relever de plusieurs INDH, auquel cas il est important que soit en place un système qui les oriente vers une seule institution. Quelques INDH (en Finlande, par exemple) ont formé des groupes de travail sur des problèmes spécifiques (groupe de travail sur les enfants LGBT ou vivant dans des familles « arc-en-ciel » du médiateur des enfants). Dans de nombreux cas, des problèmes LGBT, et s'impliquent dans la collecte de données et préparation de rapports, traitement des plaintes de personnes LGBT, recommandations en matière de politiques et de lois touchant aux personnes LGBT, par exemple. Elle peut parfois s'autosaisir.

116. Des difficultés ont été signalées dans la pratique en ce qui concerne les INDH de certains pays, qui opèrent dans un climat de travail à des compressions budgétaires, des pressions politiques et des agressions. Leur indépendance, la méfiance des victimes et/ou la méconnaissance du rôle de l'institution sont aussi à l'origine de problèmes en Europe (ECHR, CDDH) généralement le faible taux d'exécution des INDH et le peu d'affaires donnant lieu à des poursuites.

**Bosnie-Herzégovine** : le médiateur a préparé en 2017 des rapports spéciaux sur la situation des droits des personnes LGBT, après de larges consultations avec les représentants d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et de l'homme (tel qu'adopté en juin 2017) et rend compte de ses activités au grand public et

<sup>11</sup>. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofnationalinstitutions.aspx>.

<sup>12</sup>. Analyse de l'impact des législations, politiques et pratiques des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et de l'homme (tel qu'adopté en juin 2017) <https://rm.coe.int/cddh-analyse-de-l-impact-d/168073e8ab>.

### Discrimination multiple

*Les États membres devraient prendre des mesures interdisant la discrimination multiple, notamment pour des motifs d'orientation sexuelle. La section examine la mesure dans laquelle la législation couvre la discrimination multiple, la façon dont les États la comprennent, le rôle des INDH, ainsi que les actions et les études visant à accroître la sensibilisation à la discrimination multiple.*

117. La notion de discrimination multiple est comprise de manière différente à l'autre. Elle figure dans la jurisprudence nationale sur les effets de la discrimination multiple, notamment pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les études de la discrimination multiple sont rares, et le plus souvent menées à l'initiative d'organisations de la société civile et d'universitaires.

118. La plupart des États indiquaient déjà lutter contre la discrimination multiple en 2013, mais les réponses de 2018 révèlent que la notion est encore diversement comprise. En général, la législation antidiscrimination contient une longue liste (parfois non exhaustive) de motifs. Les réponses des États donneraient à penser que la législation nationale reconnaît la discrimination multiple de manière explicite à ce sujet.

119. Peu de pays mentionnent l'existence d'une discrimination multiple dans leur législation antidiscrimination (Géorgie, Norvège, Suède). Ailleurs, la discrimination multiple est considérée comme une circonstance aggravante (Autriche et Roumanie) ou une discrimination grave (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Slovaquie). En Pologne, la notion figure dans le Code du travail. En Grèce, elle a d'abord été limitée à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. L'Irlande, l'ont introduite dans des documents juridiques (Irelande,).

120. Quelques INDH ont utilement attiré l'attention sur la discrimination multiple. Au Bas, la Commission pour l'égalité de traitement a tiré l'attention sur l'égalité générale de traitement. En Suède, l'INDH a travaillé dans plusieurs affaires de discrimination multiple.

**Estonie:** Le Commissaire à l'égalité a examiné plusieurs affaires de discrimination multiple et confirmé que l'égalité de traitement doit être interprétée de manière à inclure les discriminations multiples.

121. D'une manière générale, les gouvernements, de la justice et de la société civile. Cela apparaît clairement dans d'autres sections, notamment à propos de l'orientation sexuelle. L'Autriche accorde une protection spécifique à des groupes particulièrement vulnérables de personnes LGBT, en particulier celles qui se prostituent ou sont handicapées. Certains pays comme la Belgique - selon la Communauté, le Danemark, signalent qu'il n'y a pas de soutien financier pour financer des chances et de soutien aux personnes LGBT.

### Recommandations et suivi

122. La législation sur l'égalité de traitement et de politiques appropriées, prévoyant des mesures de mise en œuvre régulières qui garantissent une réponse effective aux difficultés en constante évolution que rencontrent les personnes LGBT dans l'exercice de leurs droits.
123. Les États membres qui ne possèdent pas actuellement de législation antidiscrimination protégeant spécifiquement le genre devraient envisager de protéger de façon appropriée ces motifs.
124. Les États membres dont la législation pénale en matière de discours et le crime de haine fondés sur des motifs de l'identité de genre de la victime sont invités à réviser leur législation permettant de considérer ces motifs comme des "circonstances aggravantes".
125. Les États membres devraient s'efforcer de promouvoir la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques LGBT, et d'associer les organisations LGBT dans le processus, ce qui est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les personnes transgenres et de réunion pacifique.
126. Devant la tendance observée récemment en Europe, et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres devraient veiller à ce qu'un cadre juridique adéquat et la protection des couples du même sexe existe.
127. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'exemple de *Dudgeon c. Royaume-Uni*, les États membres, la stérilisation médicale forcée exigée pour la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenres devraient être abandonnés.
128. Les États membres devraient garantir l'égalité de traitement LGBT l'inclusion dans le secteur public et privé, pour promouvoir un environnement sûr de travail.
129. Les États membres devraient vérifier que leurs programmes nationaux d'enseignement contiennent des informations fiables et précieuses sur la valeur sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, notamment par des formations, des conseils et des ressources, les enseignants et autres personnels éducatifs de sorte qu'ils puissent prévenir et traiter la violence motivée par l'orientation sexuelle.
130. Les États membres devraient veiller à ce que les soins spécifiques pour personnes transgenres (traitements hormonaux, chirurgie et soutien psychologique) soient accessibles et sont invités d'assurer la prise en compte de la santé, en prenant en compte les contraintes du budget national.
131. Dans leurs politiques du logement social, les États membres devraient reconnaître le risque accru auquel sont exposés les jeunes personnes LGBT exclues de leur famille de se retrouver sans abri, et prévoir des mesures effectives pour y remédier.
132. Les États membres devraient promouvoir dans leurs politiques la visibilité des personnes LGBT, et lutter contre la violence homophobe et transphobe dans le sport.

133. Les États membres devraient veiller à fournir des conseils pratiques et des formations régulières à toutes les personnes associées enquêteurs, les responsables des décisions et les interprètes, de sorte que les demandes d'asile de personnes LGBT soient instruites en connaissance de cause.
134. Les États membres sont invités à s'assurer que les droits de l'homme ne sont pas violés en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que les recours sont accessibles.
135. Les États membres devraient prendre des mesures de protection contre la discrimination multiple (réfugiées LBT, réfugiés LGBT, personnes LGBT issues de minorités ethniques, personnes LGBT handicapées).
136. Les États membres devraient prendre en compte les besoins spécifiques des femmes LBT, notamment en ce qui concerne l'absence d'accès aux soins de santé, de la protection contre la violence motivée par le genre et le sexisme, et de la non-discrimination dans l'accès aux droits.
137. Au vu des réponses des États membres au questionnaire, le CDDH invite le Comité des Ministres à prendre note du présent rapport, encourager les États membres à poursuivre leurs efforts de pleine mise en œuvre de leur législation et de leur apporter le soutien du Conseil de l'Europe. Le Directeur Antidiscrimination, Diversité et Inclusion (CDADI).